



\*\*\*

**Délibération 2021\_07\_21**

\*\*\*

**Objet : Régime indemnitaire du personnel**

Le sept juillet deux mille vingt-et-un, à neuf heures et trente minutes, en visio-conférence, s'est réuni le comité syndical du SYLOA, dûment convoqué par courrier en date du vingt-trois juin deux mille vingt-et-un, signé par le Président du SYLOA.

**Étaient présents : xx (xx voix)**

Éric PROVOST (3 voix) ; Olivier DEMARTY (1 voix) ; Daniel GUILLÉ (2 voix) ; Sylvie GAUTREAU (1 voix) ; Jean-Marc MÉNARD (1 voix) ; Rémy ORHON (3 voix) ; Yannick BENOIST (1 voix) ; Jean-Sébastien GUITTON (4 voix) ; Jean-Claude LEMASSON (4 voix) ; Luc NORMAND (1 voix) ; Thierry COIGNET (1 voix) ; Saïd EL MAMOUNI (1 voix) ; Jean CHARRIER (1 voix) ; Jean-Pierre BRU (1 voix) ; Jean-Yves HENRY (2 voix).

**Absents représentés : xx (xx voix)**

Joseph DAVID (2 voix) donne pouvoir à M. Éric PROVOST ; Christophe DOUGÉ (1 voix) donne pouvoir à M. Jean-Sébastien GUITTON ; Jacques ROBERT (1 voix) donne pouvoir à Jean-Pierre BRU.

**Assistaient également :**

Jean-Michel EMPROU (suppléant de Sylvie GAUTREAU) ; Caroline ROHART (SYLOA).

**Nombre de votants :** 18 (dont 3 pouvoirs) pour un total de 31 voix.

**Secrétaire de séance :**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu décret 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la Prime de Service et de Rendement (PSR) ;

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié et les suivants, relatifs à l'Indemnité Spécifique de Service (ISS) ;

Vu le décret 2002-31 du 14 janvier 2002 relatif à l'IAT (Indemnité d'Administration et de Technicité) ;

Vu les arrêtés ministériels fixant les montants de référence des primes susvisées (en date du 15 décembre 2009 pour la PSR, en date du 25 août 2003, arrêté du 31 mars 2011 pour l'ISS, arrêté du 14 janvier 2002 pour l'IAT) ;

Vu le décret 2018-623 du 17/07/2018 (JO du 19/07/2018) adapte la définition des bénéficiaires des coefficients par grade servant au calcul de l'ISS à la suite des modifications statutaires et indiciaires issues de la mise en œuvre du protocole PPCR ;

Vu la délibération n°2015\_12\_012 portant sur le régime indemnitaire du personnel du Syndicat Loire Aval modifiée par la délibération n°2018\_11\_16 ;

Vu le débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2021 ;

Considérant qu'il appartient au comité syndical de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités.

*Après en avoir délibéré,  
le comité syndical à l'unanimité*

**ARTICLE 1 :** Décide d'instituer, sur les bases ci-après, les indemnités suivantes :

| Primes  | Catégories d'agent   | Montant annuel de référence de la catégorie (*) | Coefficient maximum catégorie - maximum individuel | Nombre d'agent pour la catégorie | Crédit Global de la catégorie (**) |
|---|--|---|--|----------------------------------|------------------------------------|
| Prime de Service et de Rendement (PSR)            | Ingénieur  | 1 659,00 €                                      | Néant-200%   | 5                                | 8 295€                             |
|   | Ingénieur principal  | 2817,00€  | Néant-200%   | 1                                | 2817€                              |
| Indemnité Spécifique de Service (ISS)             | Ingénieur jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon                        | 361,90 €  | 28-115%  | 4                                | 40 534€                            |
|   | Ingénieur à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon                     | 361,90 €  | 33-115%  | 1                                | 11 942,70€                         |
|   | Ingénieur principal du 1 <sup>er</sup> au 5 <sup>ème</sup> échelon | 361,90 €  | 43-122,5%  | 1                                | 15 561,70€                         |
| Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) | Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe            | 478,95 €  | Entre 1 et 8                                       | 2                                | 7763,20€                           |

(\* )Les montants de référence utilisés pour le calcul des primes et indemnités sont réévalués en fonction des textes en vigueur.

(\*\*)Le crédit global par catégorie est calculé comme suit : montant de base multiplié par le coefficient de grade (s'il y a lieu), multiplié par le taux individuel de base (ou par le taux individuel maximum s'il n'y a qu'un agent dans la catégorie), multiplié par le nombre d'agents de la catégorie.

**ARTICLE 2 :** Dit que les primes et indemnités susvisées pourront être versées aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux titulaires des grades de référence.

**ARTICLE 3 :** Dit que le président fixera les montants individuels et les modulera selon la manière de servir de l'agent.

Le versement des primes et indemnités se fera le cas échéant au prorata du temps de travail, en cas de service à temps partiel ou à temps non complet.

**ARTICLE 4 :** Dit que les primes et indemnités suivent le sort du traitement en cas de congé de maladie, de congé de grave maladie, de congé de longue maladie, de congé de longue durée et d'accident de travail.

**ARTICLE 5 :** Dit que le versement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué mensuellement par 12<sup>ème</sup> en même temps que la paie.

**ARTICLE 6 :** Précise que les primes et indemnités susvisées seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 07 juillet 2021.

**ARTICLE 8 :** Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget 2021, chapitre 012.

Fait à Vertou, le 7 juillet 2021

 Le Président,  
Jean-Sébastien GUITTON